

## Gestion du district scolaire dans un milieu minoritaire

### CONSEIL D'ÉDUCATION

#### Politique 3.11

---

Dans sa gestion, la direction générale ne peut pas s'abstenir de tenir compte du caractère minoritaire de la population que sert le district.

Par conséquent, la direction générale ne doit pas s'abstenir :

- 3.11.1 de recruter et d'intégrer les enfants des parents ayants droit dès la petite enfance ;
  - 3.11.1.1 Le recrutement pourra se faire dans d'autres langues que le français dans les milieux où le nombre d'ayants droit le justifie à condition que l'identité acadienne et francophone soit véhiculée dans le message.
- 3.11.2 d'accorder de l'importance aux activités culturelles et à l'affichage en français, sans négliger l'affichage des accomplissements des élèves ou du personnel, peu importe la langue dans laquelle l'affichage est rédigé;
- 3.11.3 d'accorder une priorité à la pédagogie en milieu minoritaire<sup>1</sup>;
- 3.11.4 de valoriser la langue française et la culture acadienne et francophone comme outils d'épanouissement personnel et collectif sur les plans local, provincial, national et international ;
- 3.11.5 de voir à l'intégration des actions scolaires, parentales, communautaires et bénévoles, sans négliger de mettre l'école au service et au cœur de cette communauté en favorisant la création de partenariats afin de contribuer au rayonnement de l'école ;
- 3.11.6 de favoriser un contexte d'ouverture et de partenariat avec les organisations, écoles, municipalités proches à chaque école même si ces dernières s'avèrent à être uniquement anglophones sans toutefois créer des situations qui favorisent l'assimilation ;
- 3.11.7 de respecter les éléments de communication :
  - 1. toute communication, orale et écrite, se fait en français;
  - 2. toute réunion publique est convoquée et tenue en français;

---

<sup>1</sup> Définition de pédagogie en milieu minoritaire : une pédagogie en milieu minoritaire veut développer une appartenance communautaire et construire un rapport positif à la langue.

3. toute communication interne adressée à l'élève et au personnel se fait uniquement en français;
4. même si toutes les communications entre les autorités scolaires et les parents se font d'emblée en français, la direction générale, dans des circonstances précises et selon son appréciation de celles-ci, peut informer le parent ou le tuteur en anglais.